

COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT DÉLÉGUANT À CERTAINS FONCTIONNAIRES
MUNICIPAUX LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES
ET DE PASSER DES CONTRATS
NUMÉRO 383-2015

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier de la Municipalité ont valeur légale.

PROCESSUS D'ADOPTION	
Étapes	Dates
Avis de motion	10 FÉVRIER 2015
Adoption du projet de règlement	10 FÉVRIER 2015
Adoption du règlement	11 MARS 2015
Entrée en vigueur	12 MARS 2015

MODIFICATIONS APPORTÉES (AMENDEMENTS)		
Numéro du règlement	OBJET	Entrée en vigueur
383-1-2016	RÉAFFECTATION D'EMPLOYÉS	10 février 2016
383-2-2016	RÉAFFECTATION D'EMPLOYÉS	1 ^{er} septembre 2016
383-3-2019	RÉAFFECTATION D'EMPLOYÉS	28 juin 2019
383-4-2022	CRÉATION DE POSTES	12 juillet 2022
383-5-2022	DÉLÉGATIONS PERMISES	14 septembre 2022
383-6-2023	DÉLÉGATIONS PERMISES	12 avril 2023
383-7-2023	DESCRIPTION DE POSTE ET MONTANT AUTORISÉ	9 août 2023
383-8-2024	DESCRIPTION DE POSTES	16 février 2024
383-9-2024	DESCRIPTIONS DE POSTES	19 août 2024
383-10-2025	DESCRIPTION DE POSTES	16 juin 2025
383-11-2025	AJOUT DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT	12 décembre 2025
383-12-2026	AJOUT RESPONSABLE DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	12 février 2026
383-13-2026	METTRE À JOUR LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS ET AJOUTER DES DISPOSITIONS EN MATIÈRES JURIDIQUES ET IMMOBILIÈRES	20 octobre 2026

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2015

Règlement déléguant à certains fonctionnaires municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

ATTENDU QUE l'article 212.1 du Code municipal permet au Conseil, par règlement, d'ajouter des pouvoirs et obligations au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité;

[A. 383-7-2023/ART.1](#)

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire ajuster le règlement déléguant à certains fonctionnaires municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné et un projet de règlement adopté à la séance du 10 février 2015;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reconnu avoir reçu le projet de règlement avant le dépôt de l'avis de motion et autorisé la dispense de la lecture dudit règlement ;

Il est proposé par Aline Trudel, appuyé par Maxime Pratte et résolu qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉLÉGATION

Le Conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier, au directeur général adjoint et aux fonctionnaires ci-nommés, le pouvoir d'autoriser une dépense et de passer un contrat au nom de la Municipalité dans les champs de compétence pour les montants et selon les conditions prévues aux termes du présent règlement.

[A. 383-11-2025, ART. 1 \(2025-12-09\)](#)

[A. 383-7-2023, ART. 1 \(2023-08-09\)](#)

- Directeur - Service de la sécurité publique et de la sécurité incendie
- Directeur adjoint - Service de la sécurité publique et de la sécurité incendie
- Directeur de l'urbanisme et de l'environnement
- Directeur des finances et de la trésorerie
- Directeur des affaires juridiques et greffier-trésorier adjoint
- Directeur des loisirs, culture et vie communautaire
- Directeur de la bibliothèque
- Directeur adjoint de la bibliothèque
- Directeur de l'accueil et des communications citoyennes
- Responsable des réseaux d'aqueduc et des égouts
- Comptable municipal
- Contremaître des travaux publics
- Responsable des bâtiments
- Conseiller en ressources humaines et au mieux-être au travail

- Coordonnateur au service des loisirs, culture et de la vie communautaire
- Coordonnateur aux services techniques et infrastructures
- Coordonnateur à l'urbanisme et l'environnement
- Adjoint de direction
- Adjoint administratif aux finances et au greffe
- Adjoint administratif au service des travaux publics

A. 383-13-2026, ART.1 (2026-10-20)
A 383-12-2026, ART.1 (2026-02-12)
A 383-10-2025, ART.2 (2025-06-16)
A 383-10-2025, ART.1 (2025-06-16)
A 383-9-2024, ART.1 (2024-08-19)
A 383-8-2024, ART. 1,2,3 (2024-02-16)
A 383-7-2023, ART.2 (2023-08-09)
A 383-6-2023, ART.3,4,5 (2023-04-12)
A 383-5-2022, ART.3, 4, 5 (2022-09-14)
A 383-4-2022, ART.3 (2022-07-12)
A 383-3-2019, ART.3 (2019-06-28)
A 383-1-2016, ART.2 (2026-02-10)

ARTICLE 2 - CHAMPS DE COMPÉTENCE

- 2.1 Le directeur général et greffier-trésorier, le directeur général adjoint et les fonctionnaires désignés à l'article 1 peuvent autoriser une dépense et signer un contrat au nom de la Municipalité relativement à une matière ci-après mentionnée :

A. 383-11-2025, ART. 2 (2025-12-09)
A 383-7-2023, ART. 1 (2023-08-09)

L'achat ou la location de tout bien, matériel, matériau, service et services professionnels;

A 383-7-2023/ART.1 (2023-08-09)

a) L'exécution de travaux;

b) L'autorisation du temps supplémentaire d'un employé;

A383-7-2023, ART. 4 (2023-08-09)
A 383-7-2023, ART. 1 (2023-08-09)

- 2.2 Le directeur général et greffier-trésorier peut, de façon exclusive, autoriser une dépense et signer un contrat au nom de la Municipalité relativement à une matière ci-après mentionnée :

a) L'embauche d'un employé temporaire;

b) Tout contrat d'assurance;

c) Les frais de formation, de perfectionnement et de congrès des fonctionnaires et employés municipaux ».

d) Le directeur général adjoint peut autoriser toute dépense relative aux frais de formation, de perfectionnement et de congrès des fonctionnaires et employés municipaux

A. 383-11-2025, ART. 3 (2025-12-09)
A 383-7-2023, ART. 5 (2023-08-09)
A 383-7-2023, ART. 1 (2023-08-09)

- 2.3 Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à payer toute somme due par la Municipalité en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une résolution, d'un contrat ou d'un jugement ou d'une décision devenue exécutoire.

[A 383-7-2023, ART.1 \(2023-08-09\)](#)

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à payer toute dépense incompressible prévue au règlement décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires.

[A 383-7-2023, ART. 1 \(2023-08-09\)](#)

- 2.4 La délégation de l'exercice d'un pouvoir à un directeur de service comporte la délégation de l'exercice de ce pouvoir à son adjoint désigné, s'il y a lieu, lors de l'absence du premier.

[A. 383-13-2026, ART.2 \(2026-10-20\)](#)

ARTICLE 3 - MONTANTS

- 3.1 La délégation faite au directeur général et greffier-trésorier s'exerce jusqu'à concurrence d'une somme de 25 000\$ dans le cas de services professionnels.

[A 383-7-2023, ART. 1, 6 \(2023-08-09\)](#)

La délégation prévue à l'article 1 accordée au directeur général adjoint s'exerce jusqu'à concurrence d'une somme de 25 000\$. Cette délégation s'exerce également dans le cas de services professionnels.

[A. 383-11-2025, ART. 4 \(2025-12-09\)](#)

- 3.2 La délégation faite au directeur général et greffier-trésorier s'exerce jusqu'à concurrence d'une somme de 100 000\$ dans le cas d'un paiement visé à l'article 2.3.

[A 383-7-2023, ART. 1, 7 \(2023-08-09\)](#)

- 3.3 La délégation faite à un fonctionnaire mentionné à l'article 1 s'exerce comme suit :

Groupe 1

- Directeur de l'urbanisme et de l'environnement
- Directeur des finances et de la trésorerie
- Directeur des affaires juridiques et greffier-trésorier adjoint
- Directeur des loisirs, culture et vie communautaire
- Directeur de la bibliothèque
- Directeur de l'accueil et des communications citoyennes
- Directeur du service de sécurité incendie
- Directeur adjoint du service de sécurité incendie
- Contremaître au service des travaux publics

Jusqu'à concurrence d'une somme de 10 000\$.

[A 383-12-2026, ART.2 \(2026-02-12\)](#)

[A 383-10-2025, ART.3 \(2025-06-16\)](#)

[A 383-4-2022, ART. 4 \(2022-07-12\)](#)

[A 383-3-2019, ART. 4 \(2019-06-28\)](#)

Groupe 2

- Comptable municipal
- Responsable des bâtiments
- Coordonnateur au service des loisirs, culture et de la vie communautaire

Jusqu'à concurrence d'une somme de 5 000\$.

A 383-10-2025, ART. 4 (2025-06-16)
A 383-6-2023, ART. 6 (2023-04-12)
A 383-5-2022, ART. 6 (2022-09-14)
A 383-3-2019, ART. 5 (2019-06-28)
A 383-1-2016, ART. 3 (2016-02-10)

Groupe 3

- Directeur adjoint de la bibliothèque
- Responsable des réseaux d'aqueduc et des égouts
- Coordonnateur aux services techniques et infrastructures
- Adjoint de direction
- Conseiller en ressources humaines et au mieux-être au travail
- Coordonnateur à l'urbanisme et l'environnement
- Adjoint administratif aux finances et au greffe
- Adjoint administratif au service des travaux publics

A 383-12-2026, ART. 2 (2026-02-12)
A 383-10-2025, ART. 6 (2025-06-16)
A 383-10-2025, ART. 5 (2025-06-16),
A 383-9-2024, ART. 3 (2024-08-19)
A 383-8-2024, ART. 4 (2024-02-16)

Jusqu'à concurrence d'une somme de 1 000\$. »

A 383-7-2023, ART. 8 (2023-08-09)
A 383-6-2023, ART. 7 (2023-04-12)
A 383-5-2022, ART. 6 (2022-09-14)
A 383-3-2019, ART. 6 (2019-06-28)

ARTICLE 4 – MATIÈRES JURIDIQUES

4.1 Mandat de représentation

Le directeur général et greffier-trésorier et/ou la directrice des affaires juridiques et greffière-trésorière adjointe est autorisé à représenter la Municipalité, à agir en son nom et pour son compte, à signer tout document requis à cette fin et à comparaître devant tout tribunal judiciaire ou administratif, y compris la Division des petites créances de la Cour du Québec, relativement à toute réclamation, action, demande, recours, litige ou procédure dans laquelle la Municipalité est partie, qu'elle soit demanderesse, défenderesse, mise en cause ou autrement intéressée.

4.2 Seuil financier et autorisation de dépenser

Dans l'exercice des pouvoirs prévus au présent article, le directeur général et greffier-trésorier ou la directrice des affaires juridiques et greffière-trésorière adjointe est autorisé à engager les dépenses nécessaires à la gestion des dossiers contentieux et précontentieux, à retenir les services professionnels requis, notamment ceux d'avocats, de notaires, d'huissiers, d'experts ou de tout autre mandataire, ainsi qu'à conclure toute transaction, quittance ou entente de règlement hors cour, sous réserve du respect de la limite monétaire

applicable prévue au présent règlement lorsque l'acte ou la décision comporte une incidence financière pour la Municipalité.

À ce titre, il ou elle peut notamment :

- a) Autoriser le règlement de toute réclamation, action ou poursuite susceptible d'engager la responsabilité civile, pénale ou administrative de la Municipalité ou de l'un de ses élus, dirigeants, employés, fonctionnaires ou mandataires, et prendre toute mesure requise afin d'assurer la représentation et la défense des intérêts de la Municipalité, y compris la désignation de tout procureur, mandataire ou autre représentant ;
- b) Autoriser le recouvrement, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, de toute somme due à la Municipalité et décider, lorsqu'il l'estime opportun dans l'intérêt de celle-ci, d'interjeter appel d'un jugement ou d'y renoncer ;
- c) Renoncer à tout recours, réclamation, garantie, sûreté ou autre droit lorsque cette décision apparaît justifiée par les circonstances, avantageuse pour la Municipalité ou fondée sur de bonnes et valables considérations, notamment afin de prévenir ou de mettre fin à un litige ou à une procédure judiciaire et d'éviter les coûts, risques ou conséquences qui en découlent sous réserve que la valeur du droit ou du recours visé n'excède pas la limite monétaire applicable prévue au présent règlement ;
- d) Conclure, modifier, renouveler ou résilier tout contrat, mandat, entente ou autre document relevant des responsabilités du Service des affaires juridiques et du greffe, y compris tout contrat de services juridiques, ainsi que désigner ou remplacer tout procureur ou conseiller juridique externe.

Toutefois, cette délégation ne s'étend pas aux actes constitutifs ou translatifs de droits réels, aux contrats nommés régis par le *Code civil du Québec* lorsque leur nature excède le cadre de la présente délégation, ni à tout acte susceptible de créer une affectation fiduciaire ou de comporter une reconnaissance de responsabilité engageant la Municipalité au-delà des pouvoirs délégués ;

- e) Négocier, conclure et signer tout acte, contrat, transaction, entente ou document pour lequel aucun autre fonctionnaire ou officier municipal n'est expressément habilité à agir en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une résolution, ou qui relève autrement de la compétence du Conseil municipal dans la mesure où cet acte relève des affaires juridiques ou administratives de la Municipalité et sous réserve des limites monétaires prévues au présent règlement ;
- f) Négocier, conclure et signer toute entente de règlement d'un grief, d'un différend ou d'un litige découlant de l'application ou de l'interprétation d'une convention collective, d'un contrat de travail, d'une condition de travail ou d'une mesure administrative, lorsque ce règlement a uniquement pour objet le versement, le remboursement ou l'ajustement d'une somme d'argent et que la contrepartie financière assumée par la Municipalité n'excède pas la limite monétaire applicable prévue au présent règlement.

Lorsque la directrice des affaires juridiques et greffière-trésorière adjointe agit conjointement avec le directeur général et greffier-trésorier, l'acte, le contrat ou l'entente visé au présent paragraphe peut comporter une contrepartie financière n'excédant pas la limite monétaire applicable à ce dernier conformément à l'article 3 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, un acte, contrat ou document visé au présent article dont la contrepartie financière excède cette limite peut être signé par l'un ou l'autre de ces officiers, ou conjointement par ceux-ci, sous réserve d'une ratification ultérieure par le conseil municipal. Dans un tel cas, l'acte doit expressément prévoir qu'il est conclu conditionnellement à cette ratification.

A. 383-13-2026, ART.3 (2026-10-20)

ARTICLE 5 – MATIÈRES IMMOBILIÈRES

Le directeur général et greffier-trésorier, le directeur général adjoint ou la directrice des affaires juridiques et greffière-trésorière adjointe est autorisé à négocier, conclure et signer, au nom de la Municipalité, tout acte de servitude, de cession de droits, de renonciation, de correction, de régularisation cadastrale ou tout autre acte accessoire ayant pour objet la régularisation, la protection, le maintien ou l'exploitation de biens ou d'infrastructures d'utilité publique appartenant à la Municipalité ou affectés à son bénéfice.

Cette délégation vise notamment, sans s'y limiter, les conduites d'aqueduc et d'égout, les infrastructures souterraines, les fossés, les ouvrages de drainage, les réseaux techniques urbains, les poteaux, les câbles, les fils et tout autre équipement ou ouvrage de nature similaire.

Le pouvoir prévu au présent article ne peut être exercé que lorsque :

- a) L'acte vise exclusivement la régularisation d'une situation existante ou l'obtention, la modification, la confirmation ou l'extinction d'un droit nécessaire à l'utilisation ou à l'entretien d'un bien ou d'une infrastructure d'utilité publique ;
- b) L'acte n'entraîne aucune aliénation d'un immeuble appartenant à la Municipalité ;
- c) La contrepartie payable par la Municipalité, le cas échéant, n'excède pas 15 000 \$, excluant les taxes applicables ;
- d) Les crédits budgétaires requis sont disponibles conformément aux dispositions du présent règlement ;
- e) L'acte a fait l'objet d'une validation préalable par le Service des affaires juridiques et greffe lorsqu'il comporte la constitution, la modification ou l'extinction d'un droit réel immobilier.

Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la vente, l'acquisition ou l'échange d'un immeuble, ni la constitution d'un droit réel immobilier autre qu'une servitude ou un droit accessoire nécessaire à la régularisation visée au présent article, lesquels demeurent assujettis à l'autorisation préalable du Conseil municipal.

A. 383-13-2026, ART.4 (2026-10-20)

ARTICLE 6 - AUTRES CONDITIONS

La délégation prévue aux articles précédents est assujettie aux conditions suivantes :

4.1 Les règles d'attribution des contrats prévues à la loi et à la politique de la Municipalité s'appliquent à tout contrat accordé en vertu du présent règlement.

4.2 Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit faire l'objet d'un certificat du directeur des finances et de la trésorerie indiquant qu'il y a, pour cette fin, des crédits suffisants.

A 383-7-2023, ART. 1, 12 (2023-08-09)
A 383-3-2019, ART. 7 (2019-06-28)
A 383-2-2016, ART. 2 (2016-09-01)

4.3 Une autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement ne peut engager le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours;

4.4 Le directeur des finances et de la trésorerie soumet au Conseil un rapport mentionnant les autorisations de dépenses autorisées par un fonctionnaire au cours de la période qui se termine 5 jours avant la tenue d'une séance ordinaire du Conseil.

A 383-7-2023, ART. 1, 13 (2019-06-28)

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, le règlement numéro 230-2002 et ses amendements.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 février 2015
Projet de règlement : 10 février 2015
Adoption du règlement : 11 mars 2015
Entrée en vigueur : 12 mars 2015